

Tout savoir sur le groupement de commandes d'achat d'électricité coordonné par le SDES

1 – Présentation

J'ai signé un contrat de marché de gré à gré avec un fournisseur, suis-je en règle ?

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique. Une procédure de mise en concurrence est en effet prévue par la réglementation y compris si vous signez avec le fournisseur historique EDF. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

S'agissant d'un marché de fourniture, le recensement des besoins doit être identifié pour la durée du marché : 2, 3 ou 4 ans.

Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'électricité qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs sont confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs sont donc très sollicités, au point qu'ils peuvent être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants !

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée, à un prix peu attractif.

A l'issue du groupement de commandes, que se passera-t-il ?

Le SDES relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et des possibilités réglementaires.

Je souhaite acheter de l'électricité « verte », est-ce possible ?

On appelle électricité verte toute électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable. Cela comprend à l'heure actuelle : l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice, l'énergie hydroélectrique, la géothermie, la biomasse,...

La plupart des offres électricité verte proposées s'appuient sur des certificats de garantie d'origine, assurant que le volume d'électricité acheté a été effectivement produit à partir d'une source d'énergie renouvelable. De tels certificats garantissent l'injection de l'électricité verte sur le réseau. A titre indicatif le surcoût est de l'ordre de 0,30 € à 1 €/MWH.

Le SDES prévoira dans son marché de l'électricité dite « verte » et vous demandera avant le lancement de la consultation de fournir la liste des sites pour lesquels vous souhaitez une énergie 100% d'origine renouvelable.

2 – Pourquoi un groupement de commandes ?

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir des services associés de qualité. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres, et permet ainsi de susciter l'intérêt des fournisseurs.

Le marché de l'électricité est complexe et évolutif : acheter une telle énergie requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Le SDES met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre, durées de validité des offres très courtes (parfois quelques heures), clauses de révision de prix, dispositif ARENH... Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon départemental est pertinent pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes du SDES permet à ses adhérents de se conformer à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

Le SDES dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter de l'énergie en mon nom ?

Le SDES organise et contrôle le service public de l'électricité sur le territoire du département de la Savoie depuis 20 ans, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. De nombreux autres syndicats d'énergie coordonnent déjà des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, et ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.

Il importe aussi de préciser que le SDES coordonnateur du groupement, gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués. Chaque adhérent gère donc ses besoins en toute autonomie.

Un groupement de commandes est-il conforme aux règles des marchés publics ?

Les groupements de commandes sont définis par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics. Les procédures sont respectées et les marchés conclus avec une sécurité juridique maximum.

Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupements de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont permis dans l'ensemble de faire des économies par rapport aux prix précédemment pratiqués. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites...), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement.

Toutefois, le marché de l'électricité étant très volatil, aucun acheteur (individuellement ou dans un groupement) ne peut être certain de faire des économies par avance. L'intérêt d'un groupement est d'optimiser le marché.

Concernant les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, si les offres financières obtenues à l'issue de la consultation, s'avèrent moins intéressantes que les tarifs historiques, la réglementation des marchés publics permet de ne pas donner suite à la consultation et de ne pas signer le marché. Ainsi, le cahier des charges peut prévoir un seuil au-dessus duquel le marché sera déclaré sans suite. Dans ce cas, le SDES coordonnateur pourra remettre ces sites en concurrence

lorsque les cours du marché de l'électricité auront baissé ; ils resteront alors au tarif historique jusqu'à la signature éventuelle d'un marché les concernant. Les sites qui seront déjà en offre de marché pourront revenir en offre historique.

Quelle est la nature du marché ?

Le SDES prépare et signe un accord-cadre de 3 ou 4 ans, suivis de marchés subséquents comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus.

La publication de l'appel d'offres pour l'achat d'électricité aura lieu en mai/juin 2017 les marchés étant notifiés en fin septembre/début octobre 2017.

Les marchés subséquents seront attribués pour 2/3 ans, période optimale pour les appels d'offres dans l'énergie.

Les marchés seront exécutés directement par les adhérents au groupement.

Sur quels critères les fournisseurs seront-ils retenus ?

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services.

L'accord-cadre permet de sélectionner des fournisseurs en fonction de la valeur technique de leur offre.

Les marchés subséquents permettent ensuite de choisir la ou les meilleure(s) offre(s) sur la base du prix des fournisseurs, éventuellement pondérée de la note technique initiale.

Les prestations techniques feront l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée...), ainsi que le « service après-vente » : qualité de la relation client, traitement des litiges...

3 - Le groupement de commandes et ses adhérents

Comment adhérer au groupement ?

Le SDES vous transmet sur demande un modèle de délibération à adopter en assemblée délibérante et à lui retourner **avant le 14 avril 2017**.

Le SDES vous transmet également un document pour que vous puissiez y reporter les données de vos sites (n° RAE – Référence Acheminement d'Electricité, adresse du site, option tarifaire...). Tous ces éléments figurent sur vos factures.

Vous pouvez retrouver les différentes étapes, les documents types relatifs au groupement ainsi qu'une aide à la saisie des données, sur le site du SDES.

Comment quitter le groupement ?

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération. En revanche, le membre est engagé jusqu'à expiration des marchés liés à son adhésion.

Exemple :

- Adhésion le 20/03/2017
- Marchés de 3 ans avec bascule des sites au 01/01/2018
- « dés-adhésion » du groupement le 01/07/2020
- Fin des marchés le 31/12/2020 et sortie effective du groupement.

Il en est de même pour une adhésion au groupement en cours de marchés : le nouveau membre peut adhérer au groupement de commandes et bénéficier de l'offre retenue par le coordonnateur sur le marché suivant.

Qui peut adhérer au groupement ?

Le groupement du SDES est ouvert aux collectivités territoriales, aux acheteurs publics ou exerçant des missions d'intérêt général (MIG), c'est-à-dire, les communes, conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, établissements scolaires et de santé publics, SEM, bailleurs sociaux, maisons de retraites, services de l'Etat et autres associations,...

Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir passer vos marchés d'électricité début 2018, **la date limite est fixée au 14 avril 2017 (nous faire connaître votre intention d'adhérer avant le 3 mars 2017)**.

Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes du SDES ?

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure et ce durant la période définie pour les marchés. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics. Une marge de manœuvre (plus haut - plus bas) est prévue pour l'entrée ou la sortie d'installations ou bâtiments non recensés initialement seulement dans des cas particuliers (site déclaré d'intérêt communautaire, nouveau site, déménagement, démolition, vente) et qui n'était pas prévisible lors de l'expression initiale de vos besoins au moment du recensement.

Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Le montant de la cotisation est fixé à l'article 7 de la convention constitutive du groupement de commandes.

Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'électricité ?

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins et sur un même territoire, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'électricité.

Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins (énergie verte par exemple), vous n'avez nulle obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute la durée du marché, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même.

Certains de mes sites consommeront de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service.

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser la date d'expiration du contrat pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition ...) avant l'expiration du marché et que vous en avez connaissance au moment du recensement, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

4 - Le changement de fournisseur ou d'offre

Comment se passe la bascule d'un fournisseur à l'autre ?

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS ou ELD = Entreprise Locale de Distribution) qui fera « basculer » les points de comptage concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le GRD, vous n'avez rien à faire.

Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), un fournisseur de secours est désigné par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres.

Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?

Tout consommateur peut quitter les tarifs réglementés sans préavis ni indemnités dans le cadre d'une procédure de changement de fournisseur, conformément à l'article L. 331-3 du Code de l'énergie, et ce même si les conditions générales de vente des fournisseurs historiques prévoient des dispositions différentes (ou contrares).

Cf. Article L.331-3 : Lorsqu'un consommateur final exerce le droit prévu à l'article L. 331-1 pour un site donné, ses contrats en cours au tarif réglementé concernant la fourniture d'électricité de ce site sont résiliés de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité que ce soit.

En revanche, certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée. En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats. C'est pourquoi il est important de bien compléter la colonne « date de fin de contrat » du tableau de collecte, cette information permet au futur fournisseur de prévoir la bascule du site à la fin du contrat en cours, évitant ainsi les possibles pénalités de résiliation anticipée.

Devrais-je changer de compteur et combien cela me coûtera ?

Dans la majorité des cas, vous n'aurez pas à changer de compteur, si celui-ci est compatible avec le changement de fournisseur. En effet, avant le 1^{er} janvier 2016 en prévision de la fin des tarifs réglementés pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA, les gestionnaires de réseaux ont opéré des changements de compteurs incompatibles avec les offres de marché.

Dans certains cas pour les tarifs inférieurs à 36kVA, l'intervention d'un agent du gestionnaire de réseau sera peut-être nécessaire pour reprogrammer le compteur.